

**Tableau synoptique de la réglementation applicable dans la réserve naturelle nationale de Mantet**  
 Décret 84-847 du 17 septembre 1984 relatif à la réserve naturelle de Mantet (Pyrénées-Orientales)

Dans la réserve naturelle, s'appliquent :

- les articles du titre III chapitre II du code de l'environnement consacré aux réserves naturelles (notamment L332-9, R332-17, R332-18, R332-24 et R332-26),  
ET
- les articles du décret relatifs à la réglementation propre à la réserve naturelle résumés dans le tableau synoptique ci-dessous,  
ET les autres réglementations du code de l'environnement (notamment chasse, Natura 2000, loi sur l'eau), du code forestier, du code de l'urbanisme...

| <i>Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet</i> |                                   |  |  |                                  |
|--|-----------------------------------|--|--|----------------------------------|
| article  | Activités autorisées ou encadrées | Interdiction   | Dérogation   | Consultation                     |
| 2  |                                   | 1° d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement   | sauf autorisation délivrée par le préfet   | après avis du CNPN               |
| 2  |                                   | 2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter | sauf autorisation délivrée par le préfet<br>ou<br>sous réserve des activités prévues à l'article 5 (chasse – pêche)  | après avis du CNPN               |
| 2  |                                   | 3° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit  | sauf autorisation délivrée par le préfet<br>ou<br>sous réserve des activités prévues à l'article 5 (chasse – pêche)  | après avis du CNPN               |
| 2  |                                   |  | Le préfet peut prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve  | après avis du comité consultatif |
| 3  |                                   | D'introduire des chiens dans la réserve naturelle  | A l'exception :<br>de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,<br>des chiens de berger pour les besoins pastoraux<br>des chiens utilisés pour la chasse sur la partie du territoire non classée en réserve de chasse |                                  |

| Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet |   |  |   |   |
|---|---|--|---|---|
| article   | Activités autorisées ou encadrées   | Interdiction   | Dérogation  | Consultation  |
| 4   |   | 1° d'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit.  | sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales<br>ou<br>sauf autorisation du préfet   | Après avis du comité consultatif  |
| 4   |   | 2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle , de les mettre en vente ou de les acheter sciemment | sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales<br>ou<br>sauf autorisation du préfet   | Après avis du comité consultatif  |
| 4   | Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et des champignons pourra être réglementée par le préfet |  |   | Compte tenu des usages en vigueur dans la commune de Mantet<br>Après avis du comité consultatif |
| 5   | La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur  | De chasser sur les terrains classés en réserve de chasse (parcelles 1 à 10 p et 162 p de la section B)   |   | après avis du comité consultatif pour les actes essentiels liés à la gestion cynégétique        |
| 5   | La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur   |  |   | après avis du comité consultatif pour les actes essentiels liés à la gestion piscicole          |
| 6   |   | la collecte des minéraux et des fossiles   | sauf autorisation à des fins scientifiques, délivrée par le préfet  | après avis du comité consultatif  |
| 7   | Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur                         |  | Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du préfet sauf :<br>- forêts de protection,<br>- forêts faisant l'objet d'un aménagement approuvé<br>- forêts faisant l'objet d'un plan simple de gestion agréé | après avis du comité consultatif  |
| 7   | la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le préfet                        |  |   |   |
| 8   |   | toute activité industrielle ou commerciale   |   |   |

| article | <i>Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet</i>                                       |   |  |  |
|---------|--|---|--|--|
|         | Activités autorisées ou encadrées  | Interdiction  | Dérogation   | Consultation   |
| 9       |  | toute activité de recherche ou d'exploitation minière                               | A l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnée à l'article 2 du code minier  | Après accord du ministre chargé de la protection de la nature.   |
| 10      |  | les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve | la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le préfet   | après Avis Comité consultatif, Commission départementale de la nature des paysages et des sites, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel |
| 10      |  | les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve | par le ministre sous réserve des dispositions de l'article L242-9 du code rural  | Avis Comité consultatif, CDNPS, CSRPN, CNPN  |
| 11      | Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. 10.  | Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri               | sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques par le préfet  | après avis du comité consultatif   |
| 12      |  | la circulation des véhicules à moteur dans la réserve                               | Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés :<br>1° pour l'entretien ou la surveillance de la réserve naturelle<br>2° par les services publics<br>3° lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage<br>4° pour les activités agricoles, forestières ou pastorales |  |
| 12      |  | la circulation des véhicules à moteur dans la réserve                               | Sauf autorisation du préfet  | après avis du comité consultatif   |
| 13      | La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet |   |  |  |
| 14      |  | De survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres                 | Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ni aux opérations de police et de sauvetage   |  |

| article | <i>Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet</i> |  |  |              |
|---------|--|--|--|--------------|
|         | Activités autorisées ou encadrées  | Interdiction   | Dérogation   | Consultation |
| 15      |  | 1° de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore | Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'art. 7 |              |
| 15      |  | 2° de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore   |  |              |
| 15      |  | 3° d'allumer ou d'entretenir du feu en dehors des lieux prévus à cet effet   |  |              |
| 15      |  | 4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières                     |  |              |

CNPN : Conseil national de protection de la nature

CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

L'article L242-9 du code rural est devenu l'article L332-9 du code de l'environnement